



**Arrêté n° 2020/ICPE/223 portant levée de la mise en demeure du 28 février 2018
prise à l'encontre de la société CARCASSE DEPANNAGE à Saint-Nazaire**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 avril 2014 délivré à la société CARCASSE DEPANNAGE pour son activité de centre de dépollution de véhicules hors d'usage située à Saint-Nazaire, rue Denis Papin ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant agrément VHU de la société CARCASSE DEPANNAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/027 du 28 février 2018 mettant en demeure la société CARCASSE DEPANNAGE de régulariser sa situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 20 décembre 2019, constatant que la Société CARCASSE DEPANNAGE a régularisé sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/027 du 28 février 2018, par lequel la Société CARCASSE DEPANNAGE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Nazaire, rue Denis Papin.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

08 SEP. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE